

VD_GERICHTE JP13.055962 vom 24. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP13.055962

FR: VD_GERICHTE JP13.055962 du 24 mars 2016

IT: VD_GERICHTE JP13.055962 del 24 marzo 2016

Erwägungen

E. 13

et 261 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), il était compétent pour connaître de la requête de mesures provisionnelles du 31 décembre 2013, dès lors que les mesures requises devaient être exécutées à Lausanne, que la procédure au fond intentée par la requérante B.O._____ en Italie était un litige en matière de droit des successions, que les mesures requises correspondaient à des mesures de sûreté en relation avec une action en pétition d'hérédité pendante à l'étranger et qu'aucune disposition réservée par l'art. 269 CPC n'entrait en ligne de compte. Le magistrat a en outre estimé qu'au stade des mesures provisionnelles, l'intimé D.O._____ ne pouvait pas tirer moyen d'un éventuel défaut de légitimation passive pour fonder l'irrecevabilité des mesures requises. Enfin, pour le premier juge, la requérante, dont le but était de sauvegarder la substance de la succession de son père, avait le droit de requérir des mesures de sûreté, même si elles devaient, le cas échéant, être ordonnées à l'attention d'un tiers, en l'occurrence le dénommé C._____.

B. Par acte du 4 janvier 2016, D.O._____ a interjeté appel contre ce prononcé, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que la requête de mesures provisionnelles du 31 décembre 2013 soit déclarée irrecevable et que l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 7 janvier 2014

- 3 - par le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale soit rapportée.

Subsidiairement, il a conclu à l'annulation du prononcé, la cause étant renvoyée à la Chambre patrimoniale cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le 8 février 2016, B.O._____ s'est déterminée, en concluant, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel. C. Le juge délégué retient les faits pertinents suivants, sur la base du prononcé complété par les pièces du dossier : 1. 1.1 La requérante B.O._____ est domiciliée à [...] (Italie). 1.2 L'intimé D.O._____, frère de la requérante, est quant à lui domicilié à [...] (Principauté de Monaco). 1.3 Le dénommé F.O._____ est décédé [...] (Italie) le 6 janvier 2011, en laissant pour héritiers, son épouse, S._____, et ses enfants, à savoir D.O._____, C.O._____ et B.O._____. 2. Le 31 décembre 2012, B.O._____ a ouvert action devant le Tribunal de Ravenne (Tribunale di Ravenna ; Italie) à l'encontre de D.O._____, de C.O._____ et de S._____ en vue notamment de faire établir sa qualité d'héritière pour une part d'un sixième de la succession. L'action visait en outre à faire constater le caractère simulé et la nullité des actes par lesquels feu F.O._____ aurait transféré ses propres participations dans les sociétés de droit italien W._____ S.p.A., J._____ S.p.A. et K._____ en faveur de D.O._____ et de la société financière de droit italien [...] 3. Par décision du 3 décembre 2013, rendue selon la procédure « inaudita altera parte », à savoir sans instruction contradictoire et sans

- 4 - que les parties ne soient entendues, la juge unique du Tribunal de Ravenne a notamment ordonné le séquestre conservatoire, à concurrence d'un montant de 30'000'000 euros, de tous les biens et participations sociétaires, y compris à l'étranger. Il était précisé que ce séquestre devait en particulier être exécuté sur les participations suivantes (traduction de l'italien) : « 1) Sur la totalité des participations de la société [...], ayant son siège social au [...] ; 2) sur la totalité des parts de [...] en liquidation, ayant son siège social au [...] ; 3) sur la totalité des participations de la société T._____SA, ayant son siège au [...] auprès de [...], Lausanne, SUISSE, n. fédéral : [...]. n. de carte : [...] ; 4) sur la totalité des participations de la société E._____SA, ayant son siège au [...], Iles Vierges Britanniques, à exécuter à l'encontre de D.O._____, auprès de Me [...], à 6565 San Bernardino (Suisse), [...], ainsi qu'auprès de l'expert-comptable de confiance de Me [...] et de M. D.O._____, M. [...] à Bologne ainsi qu'auprès de Me C._____, [...] CH-1002 Lausanne (Suisse), ainsi qu'auprès de M. [...]. président de [...], Luxembourg, ainsi que, dans tous les cas, auprès des administrateurs pro tempore, ainsi qu'auprès d'éventuels coffres de sécurité détenus directement ou indirectement par Me [...] auprès de [...] Lugano (Suisse), au moyen de la prise du titre au porteur et du titre nominatif au nom de Me [...]. »

4. Par requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 30 décembre 2013 adressée au Tribunal du district de Moesa (GR) (Tribunale distrettuale Moesa), B.O._____ a notamment requis, sur la base de la décision du 3 décembre 2013 rendue par la juge unique du Tribunal de Ravenne, qu'il soit ordonné à [...], domicilié à San Bernardino (GR), de consigner immédiatement au Tribunal les certificats ou titres de propriété d'E._____SA en sa possession. Par ordonnance du même jour, le Président du Tribunal du district de Moesa (GR) a admis la requête de mesures superprovisionnelles. 5. Par requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 31 décembre 2013 adressée à la Chambre patrimoniale cantonale et

- 5 - intitulée « requête de séquestre », B.O._____ a pris les conclusions suivantes : « En la forme

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.